

# **GE\_GERICHTE A/3738/2022 vom 3. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3738\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3738_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/3738/2022 du 3 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE A/3738/2022 del 3 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).  
> Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).  
>

### **E. 3**

Est litigieuse la question de savoir si l'état de santé de la recourante s'est aggravé depuis l'octroi d'une demi-rente par décision du 21 avril 2021.  
>

### **E. 4**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705).  
> En cas de changement de règles de droit, la législation applicable est, en principe, celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 136 V 24 consid. 4.3 et la référence). En l'occurrence, la décision querellée concerne une demande de révision d'une demi-rente octroyée en avril 2021, en raison d'une aggravation survenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur ancienne teneur.

### **E. 5**

>

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement.  
> Le point de savoir si un changement notable des circonstances s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière révision de la rente entrée en force et les circonstances qui régnaient à l'époque de la décision litigieuse. C'est en effet la dernière décision qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des

preuves et une comparaison des revenus conformes au droit qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité lors d'une nouvelle révision de la rente (ATF 133 V 108 consid. 5.4 ; ATF 130 V 343 consid. 3.5.2).

### **E. 5.2**

Selon l'art. 87 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), dans sa teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (al. 2). Lorsque la rente, l'allocation pour impotent ou la contribution d'assistance a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, parce qu'il n'y avait pas d'impotence ou parce que le besoin d'aide ne donnait pas droit à une contribution d'assistance, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 2 sont remplies (al. 3).!

### **E. 5.3**

La jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 87 al. 3 et 4 RAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, reste applicable à l'art. 87 al. 2 et 3 RAI modifié dès lors que la demande de révision doit répondre aux mêmes critères ( ATAS/81/2023 du 6 février 2023 consid. 4.1).

### **E. 5.4**

L'exigence de l'art. 87 al. 3 RAI (ATF 109 V 262 consid. 3) doit permettre à l'administration, qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 125 V 410 consid. 2b ; 117 V 198 consid. 4b et les références). Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. À cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter. Ainsi, le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a refusé d'entrer en matière en se fondant sur l'art. 87 al. 4 RAI et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. Ce contrôle par l'autorité judiciaire n'est en revanche pas nécessaire lorsque l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande (ATF 109 V 108 consid. 2b).!

### **E. 5.5**

L'exigence du caractère plausible de la nouvelle demande selon l'art. 87 RAI ne renvoie pas à la notion de vraisemblance prépondérante usuelle en droit des assurances sociales. Les exigences de preuves sont, au contraire, sensiblement réduites en ce sens que la conviction de l'autorité administrative n'a pas besoin d'être fondée sur la preuve pleinement rapportée qu'une modification déterminante est survenue depuis le moment auquel la décision refusant les prestations a été rendue. Des indices d'une telle modification suffisent alors même que la possibilité subsiste qu'une instruction plus poussée ne permettra pas de l'établir (Damien VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la

modification de décisions en force, RSAS 2003, p. 396 ch. 5.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_596/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.2).!

### **E. 5.6**

Lors de l'appréciation du caractère plausible d'une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on compare les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse et les circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision d'octroi ou de refus des prestations (ATF 130 V 64 consid. 2 ; 109 V 262 consid. 4a). L'examen du juge est limité au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifiaient ou non l'entrée en matière sur la nouvelle demande, sans prendre en considération les documents médicaux déposés ultérieurement à la décision administrative, notamment au cours de la procédure cantonale de recours (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_629/2020 du 6 juillet 2021 consid. 4.3.1).

### **E. 6**

En l'occurrence, la recourante a fait l'objet d'une expertise bidisciplinaire en juillet 2020. Selon le volet rhumatologique de cette expertise, elle souffre d'un syndrome lombo-vertébral avec dysbalance musculaire non déficitaire avec incidence sur la capacité de travail. Les diagnostics de status après chirurgie de l'hallux valgus gauche, hallux valgus léger à droite, antécédents de migraine, de HIV stabilisé sous trithérapie et pieds plats n'ont pas de répercussion sur la capacité de travail. Il est relevé que la recourante se plaint de douleurs lombaires basses avec une douleur irradiant au membre inférieur droit jusqu'au genou, ce qui la gêne pour la descente des escaliers. Elle rapporte également une douleur du membre supérieur droit. Dans son ménage, elle fait un peu de rangement et de linge. Elle prépare ses repas et marche parfois un peu. Elle a par ailleurs une aide-ménagère une fois tous les quinze jours pour passer l'aspirateur, la serpillère, la poussière et le repassage. Elle ne prend pas de traitement spécifique hormis l'Irfen et ne fait pas de physiothérapie. Selon l'expert rhumatologue, elle est capable d'effectuer un travail permettant l'alternance des positions assise/debout, le port de charges jusqu'à dix kilos, sans position agenouillée prolongée, montée et descente d'échafaudages ou d'échelles et sans activité forçant sur le rachis lombaire. Dans une activité adaptée, sa capacité de travail est de 100%. L'expert psychiatre retient un épisode dépressif moyen, sans syndrome somatique avec incidence sur la capacité de travail. Celle-ci est diminuée de 50%, taux qui a été retenu également dans l'appréciation consensuelle des experts. Dans son rapport du 8 novembre 2021, le Dr C\_\_\_\_\_ fait état, sur la base d'une IRM lombaire du 5 novembre 2021, d'une ostéochondrose intervertébrale débutante avec composante active/inflammatoire, tout en constatant une régression d'un rétrécissement recessal droit et une régression du contact avec l'émergence de la racine L4 droite. Quant au SMR, dans son avis du 22 février 2022, il estime qu'il ne s'agit pas d'éléments d'aggravation durable et que ces éléments avaient déjà été pris en compte dans l'évaluation précédente dans le cadre du syndrome vertébral chronique. Il y a lieu à cet égard de relever que dans l'IRM du 25 août 2017, une hernie discale latéralisée à droite s'étendant en foraminal avec contrainte L4 et une hernie discale postéro-médiane L4-L5 à large base et épaulement des racines L5 des deux côtés avaient déjà été mises en évidence. Par rapport à ces atteintes qui ne sont plus présentes dans l'IRM de novembre 2021, l'appréciation du SMR du 22 février 2022 paraît convaincante. Il est à noter à cet égard également que même si une incapacité de travail de 50% devait être retenue pour des raisons somatiques, l'incapacité de travail globale, compte tenu des atteintes au niveau psychiatrique, ne serait pas augmentée au degré de la vraisemblance

prépondérante. Quant au Dr C \_\_\_\_\_, il avait déjà attesté une incapacité de travail totale dans la précédente procédure. Dans son dernier avis médical, le SMR relève que la présence de cervicobrachialgies et de gonalgies pourrait entraîner de nouvelles limitations fonctionnelles dès janvier 2023. Toutefois, les cervicobrachialgies étaient déjà présentes au moment de la décision d'octroi d'une demi-rente (cf. rapport du 9 septembre 2019 du Dr C \_\_\_\_\_). S'agissant des gonalgies, l'expertise ne met certes pas en évidence des atteintes à ce niveau. Toutefois, la recourante ne pouvant exercer qu'une activité légère, avec port de charges limité et alternance des positions, il n'apparaît pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'une limitation fonctionnelle à ce niveau provoquerait une diminution supplémentaire de la capacité de travail. Au demeurant, dans son rapport du 18 novembre 2020, le SMR avait déjà retenu dans les limitations l'absence de position agenouillée prolongée, ainsi que la montée et la descente d'échafaudages ou d'échelles. Enfin, sur le plan psychiatrique, un épisode dépressif était également présent lors de la dernière évaluation par les experts. Ceux-ci avaient relevé par ailleurs que la mise en place d'un antidépresseur à dose efficace pendant une durée suffisante était nécessaire. En outre, il semble que le trouble dépressif est essentiellement en lien avec la situation psycho-sociale de la recourante, selon le rapport du 6 janvier 2023 du Dr G \_\_\_\_\_, à savoir en rapport avec des éléments qui ne peuvent être pris en considération comme facteurs invalidants. Cela étant, le refus d'augmentation de la rente doit être confirmé.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.![endif]>![if>

#### **E. 8**

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, la recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 69 al. 1bis LAI et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). ![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.